URRUÑAGNE
HERRIKO ETXEA - MAIRIE

Rappel de la réglementation en matière d'occupation du domaine public

L'occupation du domaine public est encadrée par une réglementation stricte visant à garantir l'équité et la transparence.

Voici un aperçu des points clés :

Ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques :
→Dispositions relatives aux déclassements et aux cessions :

- Déclassement anticipé
- Promesse de vente sous condition suspensive de déclassement
- Déclassement rétroactif en vue de la régularisation de cessions intervenues avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance

→Création d'une procédure de sélection préalable :
Lorsque le titre permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente doit organiser une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, incluant des mesures de publicité.

Les principes de l'occupation du domaine public :
→Compatibilité avec l'affectation du domaine public occupé.

→Non-gratuité de l'occupation : Conformément à l'Article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), "toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance".

→Les critères généraux : L'occupation du domaine public est soumise à une obligation d'autorisation, est précaire et révocable.

Principe de sélection préalable :
→Article L. 2122-1-1 du CG3P :

- Pour toute occupation ou utilisation à des fins d'exploitation économique, une sélection préalable est obligatoire, organisée par l'autorité gestionnaire du domaine.
- Les collectivités sont libres de définir les modalités de cette sélection.
- Le respect des principes d'impartialité et de transparence est primordial, concernant l'objet de l'occupation, l'obligation de publicité et les critères de sélection.

Manifestation d'intérêt spontanée :

→Lorsqu'une collectivité reçoit une demande d'occupation de son domaine public, avant d'autoriser l'occupation, elle doit effectuer une publicité pour s'assurer qu'aucun autre candidat n'est intéressé.

- Si d'autres intérêts se manifestent, une procédure de sélection est mise en place.
- Si aucun autre intérêt n'est exprimé, l'autorisation est attribuée avec le paiement d'une redevance.